République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS /RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de la société SNH sise ZAC rue des Aubépines, 57170 MORVILLE LES VIC, en date du 27 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre la réalisation de travaux de marquage au sol, sur l'ensemble des rues de la Ville de YUTZ, du 2 novembre au 5 décembre 2026.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 2 novembre et jusqu'au 5 décembre 2026, selon l'avancé du chantier, pour permettre la réalisation des travaux de marquage au sol en toute sécurité, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et la chaussée sera rétrécie, sur l'ensemble des rues de la ville , 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par des hommes trafic ou par feux tricolores de chantier.

Article 2 : A compter du 2 novembre et jusqu'au 5 décembre 2026, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, selon l'avancement du chantier, dans l'emprise des travaux décrite ci-dessus.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SNH, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.

Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SNH.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 octobre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller municipal délégué